



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

- 8 JUIN 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LANGRY

☎ 04.91.15.61.56

Nadine.LANGRY@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 35/2004 A

ARRETE

Relatif à la Société BUTAGAZ à Rognac

Portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le code de l'environnement notamment son livre II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003;

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1981 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques couvrant la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°286 du 03 Juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 mars 2004 modifié ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 19 Avril 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du département des Bouches du Rhône sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence Alpes Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2004 ;

Considérant que la société BUTAGAZ est un émetteur important de substances polluantes en matière de stockages et centres d'embouteillages de GPL contribuant à la pollution atmosphérique défini par l'article L 220-2 du code de l'environnement,

Considérant que ces risques sont accrus en période estivale,

Considérant qu'en vertu de l'article L220-1 du code de l'environnement, il appartient aux personnes publiques et privées de concourir à l'exercice d'une action d'intérêt général consistant à prévenir, à réduire, à surveiller et à supprimer la pollution atmosphérique et à préserver la qualité de l'air,

Sur proposition du préfet, du secrétaire général de la préfecture de [04, 06, 13, 83, 84] et du directeur régional de l'équipement, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Article 1. Champ d'application

La société BUTAGAZ située à ROGNAC (13340) BP N° 65 RN 113, dont les installations émettent plus de 30 tonnes de Composés Organiques Volatils par an, est tenue de mettre œuvre des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé de concentration d'ozone dans l'atmosphère défini ci-dessous est atteint.

Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ (1)</i>
Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ (1)</i>

(1) Prévisions non applicables en 2004

Article 2. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches du Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- arrêt de l'activité de peinture des bouteilles.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions seront reprises dans des consignes particulières d'exploitation adressées au préfet sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation.

Article 3. Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Article 4. Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de chaque période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement avant la fin octobre de l'année en cours.

Article 5. Information du public

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes, par délégation du préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

Le directeur de la société BUTAGAZ est également informé par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 7.

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Équipement,
- Le directeur de la société BUTAGAZ
- Le Monsieur le Président d' AIRFOBEP
- Le Monsieur le Président d' AIRMAREX
- Le Monsieur le Président de QUALIT' AIR.

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Marseille, le - 8 JUIN 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

Annexe 1 : liste des établissements des établissements concernés

Sociétés	Adresses		
BUTAGAZ	BP n° 65 RN 113	13340	ROGNAC
RHONE GAZ	Lieu dit « Le Guignonet »	13270	FOS SUR MER
STOCKGAZ	CD 9	13700	MARIGNANE

VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRETE DU
n° 3512004 A. - 8 JUIN 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER